

DECRET N° 2001-456 DU 05 NOVEMBRE 2001

Portant réglementation de l'utilisation
des salons d'honneur de l'aéroport
international de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2001-349 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le Décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu les impératifs de sécurité et de sûreté ;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2001,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnalités citées ci-dessous ainsi que leurs conjoints et leurs enfants accompagnés par elles sont habilitées à utiliser les salons d'honneur :

A-Salon Présidentiel

1- Personnalité Nationale

Le Président de la République.

2- Personnalités étrangères

- les Chefs d'Etat et Souverains des Pays étrangers ;
- les Chefs de Gouvernement des pays étrangers ;
- le Secrétaire de Général de l'Organisation des Nations Unies ;
- le Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains ;
- le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

B- Salon d'honneur

1- Personnalités Nationales

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- le Président de la Cour Suprême ;
- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- les Anciens Présidents de la République ;
- les Anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les Vices Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les Membres de la Haute Cour de Justice ;
- le Président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication ;
- le président du Conseil Economique et Social ;
- les Chefs de Missions Diplomatiques

- le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- les Députés ;
- les Directeurs de cabinets Militaire et Civil du Président de la République et leurs Adjoints ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major des Armées
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et son Adjoint ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- le Commandant des Forces Aériennes ;
- le Comandant des Forces Navales ;

2- Personnalités étrangères

- les Ministres ;
- les Parlementaires ;
- les envoyés spéciaux ;
- les Ambassadeurs accrédités près le Bénin résidant à l'extérieur ;

Article 2 : Il est institué une carte spéciale et une carte ordinaire d'accès au Salon d'honneur :

a) **la carte spéciale** : elle est délivrée aux personnalités habilitées à utiliser le salon d'honneur. Elle est nominative, avec photographie et qualité du titulaire.

b) **la carte ordinaire** : elle est impersonnelle et délivrée à raison de deux aux institutions suivantes :

- l'Assemblée Nationale ;
- la Cour Constitutionnelle ;
- la Cour Suprême ;
- la Haute Cour de Justice ;
- le Conseil Economique et Social ;
- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- les Organisations Internationales ;
- la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
- les Cabinets Militaires et Civil du Président de la République ;

- le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- l'Etat Major des Armées ;
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects ;
- les Cabinets des Ministères ;
- l'Archevêché de Cotonou et l'Archevêché de Parakou, et les grandes Confessions religieuses sur la base de la liste à établir par le MISD .
- le Rectorat de l'Université Nationale du Bénin ;
- la Direction nationale de la BCEAO ;
- la Direction du Salon d'Honneur.

Les cartes spéciales et ordinaires sont délivrées par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'intégration Africaine (Direction du Protocole d'Etat).

Article 3 : Conditions d'utilisation du Salon d'Honneur et de la carte d'accès

L'utilisation du Salon d'Honneur est subordonnée à une demande adressée au Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine (Direction du Protocole d'Etat) au moins 72 heures avant l'arrivée ou le départ de la Personnalité.

La carte d'accès au Salon d'honneur ne peut faire l'objet ni de prêt, ni de cession à titre gratuit ou onéreux.

La carte d'accès au Salon d'Honneur ne donne pas accès aux autres zones réservées de l'Aéroport.

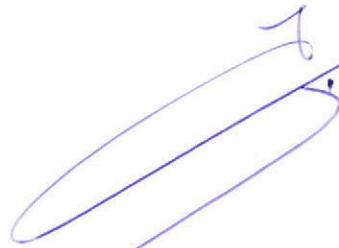
Article 4 Le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, responsabilisent respectivement la Brigade des Transports Aériens et la Direction du Protocole d'Etat pour le Contrôle des d'Accès au Salon d'Honneur et sa garde.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,
de la Prospective et du Développement,



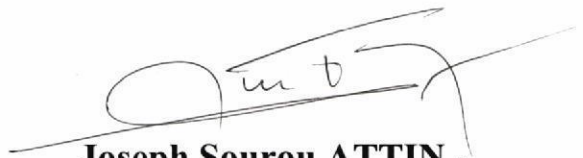
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre d'Etat, chargé
et de la Défense Nationale,



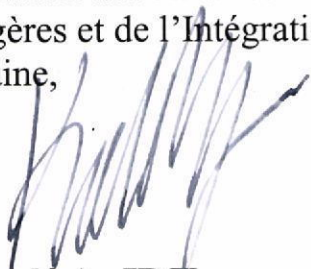
Pierre O S H O.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Joseph Sourou ATTIN.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,



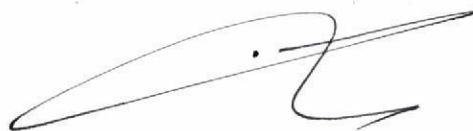
Kolawolé A . IDJI.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur de la
Sécurité et de la Décentralisation



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MECCAG-PD 4 ,
MESRS 4, MFE 4, Autres Ministères 18, SGG 4, DGB-CF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSPM-IGAA 3,
UNB-ENA-FASJEP 3, JO 1.-